

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

18/018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREVAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
23	23	23

Séance du 11 avril 2018

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT
Et le onze Avril

DATE DE LA CONVOCATION
5 avril 2018

A 19 H 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Christophe, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION :
18/018

PLU – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Présents : DURAND Christophe - DESCOUX Richard - CAMILLERI Stéphanie - LIGNON Agnès - DEMOLLIERE Jean-Pierre - CASTELLO José - HUILLET Robert - ESCUDIER Christiane - PERPINA Dominique - ASSELIN Nathalie - GUY Gilles - BOURRIER Laurence - BOURELLY Céline - ETHEVE Nicolas - DAURES Damien - VIALA Charles - MARTINEZ Christine - LEVASSEUR Valérie - PALHIES Sylvain - DALBIN Jacques - PICOU Christine - ANDRE Robert.

Absents : ROUX Nadéra procuration à BOURELLY Céline.

Nathalie ASSELIN a été nommée secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017, la Commune a approuvé la révision générale de son plan d'occupation des sols valant élaboration en plan local d'urbanisme.

Toutefois, Monsieur MARAVAL, propriétaire des parcelles AT n° 1 et n° 35, lieudit « Saint Etienne », a fait savoir à la Commune aux termes d'un recours gracieux, que le PLU approuvé le 22 mars 2017 était affecté d'une erreur matérielle dans la mesure où l'étoilage autorisant le changement de destination des bâtiments existants prévu par l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme avait été porté sur le bâtiment où il réside qui est implanté sur la parcelle AT n° 35 alors que cet étoilage aurait dû concerner le bâtiment à usage de bergerie implanté sur sa parcelle voisine AT n° 1.

Monsieur le Maire précise que Monsieur MARAVAL avait informé les représentants de la Commune de son souhait de transformer la bergerie existante implantée sur la parcelle AT n° 1 en gîte et que ce projet avait reçu un avis favorable de la Commune, dans la mesure où il permettait de développer le tourisme local sur le territoire communal.

L'étoilage effectué sur les documents du PLU approuvés le 22 mars 2017 concerne effectivement et par erreur le bâtiment existant implanté sur la parcelle AT n° 35 qui constitue la résidence de Monsieur MARAVAL alors qu'il aurait dû être porté sur les bâtiments voisins à usage de bergerie implantés sur la parcelle AT n° 1.

Cette erreur résulte du fait que le fond de plan cadastral utilisé pour établir le plan de zonage du PLU n'était pas à jour et que ce fond de plan cadastral n'identifiait pas sur la parcelle AT n° 1 le bâtiment à usage de bergerie devant faire l'objet de l'étoilage pour y permettre le changement de destination.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 16/04/2018
Et publication ou notification et affichage
Du 16/04/2018

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20180411-18-018-DE
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018